



14

celle de 14/03

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

Circulaire n°14/06 relative à la consolidation des comptes des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Les banques et les établissements financiers sont autorisés à consolider leurs comptes dans des conditions requises par la présente circulaire.

Article 2 : Est autorisé à consolider ses comptes le groupe composé d'une institution financière mère et les autres entreprises à caractère financier au sens des articles 3 à 7 de la loi bancaire que cette institution contrôle exclusivement.

Article 3 : Le contrôle exclusif est constaté lorsque la société mère détient une participation en capital lui conférant la majorité des droits de vote et le pouvoir de nommer les organes dirigeants.

Article 4 : Les comptes consolidés (bilan, résultat...) doivent être certifiés par le (s) commissaire (s) aux comptes de la société mère dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi bancaire.

Article 5 : La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°14/03 du 10 février 2003.

Fait à Bujumbura, le 24.11.2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M^{me} S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. NTISEZERANA

Gouverneur.-